

Acquisition de congés payés pendant un arrêt maladie : synthèse du Spelc Pays de la Loire

Avant le 1^{er} septembre 2017, les salariés OGEC acquéraient 0 jour de congé payé en cas d'arrêt maladie de plus d'un mois.

Depuis le 1^{er} septembre 2017, la Convention collective EPNL prévoit que tous les salariés bénéficiant de 36 jours de congés payés par an en acquièrent 36 en cas de maladie la première année (soit 3 jours par mois).

Entre le 1^{er} septembre 2017 et le 31 août 2022, la Convention collective EPNL prévoyait que tous les salariés bénéficiant de 51 jours de congés payés par an en acquéraient 51 en cas de maladie la première année (soit 4,25 jours par mois).

Depuis le 1^{er} septembre 2022, l'acquisition de congés payés en cas de maladie est plafonnée à 36 jours.

Depuis le 1^{er} septembre 2017 (jusqu'au 23 avril 2024), à partir du 13^e mois d'arrêt maladie, le salarié n'acquerrait plus de congés payés.

Que dit la [Loi DDADUE du 22 avril 2024](#) ?

La loi du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (DDADUE) met en conformité le code du travail en matière d'acquisition de congés payés pour maladie non professionnelle.

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 24 avril 2024.

L'article 37 de la loi DDADUE instaure l'acquisition de **2 jours ouvrables de congés par mois** pendant les périodes de maladie non professionnelle (soit 24 jours par an).

[Nouvelles règles d'acquisition de congé maladie](#)

Depuis le 24 avril 2024, cette loi oblige les Ogec à comptabiliser 2 jours de congés payés par mois la 2^e année, en cas de congé maladie qui se prolonge au-delà de 12 mois. Cf *Isidoor*, [Actu-social n°50](#)

Arrêts maladie antérieurs : quel est le délai pour agir ?

Le sujet important de la rétroactivité dans la reconnaissance de droits à congés payés consécutifs d'une maladie non professionnelle a également été traité.

Le délai pour agir dépend de la situation du salarié :

- le salarié n'est plus lié à son employeur (en raison d'un départ volontaire, d'un licenciement ou d'un départ à la retraite) : la **prescription de 3 ans** pour agir en paiement d'indemnité compensatrice de congés payés s'appliquera.
- le salarié est encore lié à son employeur au moment de la demande : il disposera d'un **délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi** pour agir en justice afin de réclamer des congés payés au titre de périodes antérieures.

Ce délai s'appliquera même en l'absence d'information de la part de l'employeur.

Théoriquement ce n'est pas au salarié encore lié à son employeur de faire la demande de régularisation, mais à l'employeur de vérifier la situation des salariés qui ont été en arrêt maladie depuis le 01/12/2009.

Pour les salariés encore présents dans l'entreprise, l'application rétroactive de la loi conduit à leur accorder des jours de congé supplémentaires à prendre.